



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inspecteurs de l'éducation nationale

Question écrite n° 15015

## Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation statutaire des inspecteurs de l'éducation nationale. Ces dernières années cette profession a évolué au travers de nouvelles missions, notamment dans le premier degré, telles que la prévention contre la maltraitance dans les écoles élémentaires, l'organisation de l'enseignement des langues dans le primaire, l'implantation des nouvelles technologies et la scolarisation des élèves malades ou handicapés. Récemment ils se sont mobilisés pour le recrutement d'aides-éducateurs pour le primaire dans le cadre de la loi des emplois-jeunes. Or, les inspecteurs constatent qu'ils perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés enseignants. Ils souhaitent une revalorisation indiciaire pour leur corps. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Outre les tâches d'inspection, sont également dévolues aux inspecteurs de l'éducation nationale des missions de gestion de proximité qui leur confèrent un rôle fondamental au sein du système scolaire. Il convient de rappeler que cette catégorie de fonctionnaire a été bénéficiaire des dispositions du protocole d'accord sur la valorisation des fonctions des inspecteurs de l'éducation nationale signé le 15 février 1993, qui ont conduit à la mise en place d'un rythme unique d'avancement (dans la classe normale et la hors-classe), la durée passée dans chaque échelon étant ramenée à celle nécessaire précédemment pour bénéficier d'une promotion au choix. Par ailleurs, le principe d'un élargissement du débouché actuel des IEN dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) a été retenu dans le cadre de la commission de suivi du protocole Durafour. A cette fin, ont été prorogées les mesures transitoires figurant dans le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant des statuts particuliers des IPR-IA et des IEN en ouvrant l'accès des IEN hors-classe par la voie de la liste d'aptitude au corps des IPE-IA, à hauteur de 45 % du total des recrutements. Enfin, il est à noter que le classement des personnels enseignants dans le corps des IEN se traduit le plus souvent par un gain indiciaire important. De manière globale, une réflexion générale sur l'ensemble des personnels d'inspection est actuellement menée afin de définir les mesures portant amélioration de la carrière de ces personnels.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15015

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1998, page 2938

**Réponse publiée le :** 21 décembre 1998, page 6965